

Réunion du Conseil Municipal de PERCY-EN-NORMANDIE

Séance du 29 mai 2018

PROCES VERBAL

L'An deux mil dix-huit, le vingt-neuf mai à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de PERCY-EN-NORMANDIE, par convocation en date du vingt-deux mai deux mille dix-huit, se sont réunis à la Mairie de Percy, en séance publique, sous la présidence de Charly VARIN, Maire de PERCY-EN-NORMANDIE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel ALIX, Thomas ANDRÉ, Régis BARBIER, Mickaël BARRÉ, Brigitte DESDEVISES, Marie-Angèle DEVILLE, Valéry DUMONT, Manuella DUVAL, Roland DUVAL, Nadine FOUCHARD, Ghislaine FOUCHER, Damien JOUAN, Jean-Pierre JOULAN, Jean LE BÉHOT, Philippe LECANU, Colette LECHEVALIER, Serge LENEVEU, Yohann LEROUTIER, Joël LÉVEILLÉ, Pascal LOREILLE, Monique NÉHOU, Charline POTIN, Philippe QUINQUIS, Roselyne RAMBOUR, Charly VARIN, Dominique ZALINSKI.

Etait absente avec procuration : Brigitte HOUSSIN (procuration à Jean LE BÉHOT).

Etaient absents sans procuration : Marie-Andrée MORIN, Amélie NICOLAS, Romain PHILIPPE.

M. JOUAN a été élu secrétaire de séance.

Mme Aline BLANCHET, Directrice Générale des Services, assiste à la séance.

Nombre de membres
en exercice : 30

Présents : 26

Absents
représentés : 1

Absents non
représentés : 3

Votants : 27

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
3. Administration générale – jurys d'assise 2019
4. Ressources humaines – mise en place du RIFSEEP
5. Ressources humaines – régime indemnitaire hors RIFSEEP
6. Ressources humaines – création de 2 emplois aidés CUI 20 heures
7. Ressources humaines – convention avec le Centre Départemental de Gestion de la Manche pour l'expérimentation de la médiation obligatoire
8. Finances – subventions aux associations – 1er semestre 2018
9. Finances – demande de subvention DETR pour l'aménagement de la rue de la Monnerie
10. Finances – demande de subvention DETR pour la création d'un carrefour giratoire à la Monnerie
11. Finances – convention de mandat avec Villedieu Intercom pour l'aménagement de la rue de la Monnerie et la création d'un giratoire à la Monnerie
12. Finances – extension du réseau d'éclairage public « ZA de la Monnerie – rond-point rue de la Gollerie »
13. Finances – effacement de réseau éclairage public et télécom rue de la Monnerie
14. Réseaux – aménagement du lotissement de la Cannière – choix des entreprises
15. Urbanisme – approbation du PAVE (Plan d'Accessibilité de la Voirie communale)
16. Agriculture - Avis sur une installation classée : extension de l'élevage laitier du GAEC Ferme Deslandes
17. Questions diverses

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente

M. le Maire demande au conseil s'il y a des remarques de fond sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2018 et propose au conseil de l'approuver.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Administration générale – jurys d'assise 2019

Suite à la demande de la Préfecture de la Manche et comme tous les ans, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de tirer au sort publiquement 6 électeurs, afin de dresser la **liste préparatoire** de la liste annuelle 2019 des jurés d'assise du Département.

La liste définitive du jury des assises pour l'année 2019 comprend 398 jurés, dont 2 désignés par la commune de Percy-en-Normandie. En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, il est nécessaire de tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale générale de la commune un nombre de noms triple de celui fixé ci-dessus, soit 6 noms pour PERCY-EN-NORMANDIE.

Le tirage porte sur la liste générale des électeurs et se fait de la façon suivante :

- Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale
- Un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Lors du tirage au sort, le Conseil Municipal ne doit pas s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont il peut avoir connaissance. Toutefois, il ne doit retenir que les personnes qui auront atteint 23 ans en 2019, donc ayant une date de naissance antérieure au 31 décembre 1996.

Enfin, les électeurs désignés doivent avoir leur domicile ou leur résidence principale dans le département (ce qui exclut les résidents français à l'étranger inscrits sur la liste électorale) et ne doivent pas être rayés de la liste pour quelque cause que ce soit.

| N° page | N° ligne | Nom de naissance | Prénom |
|---------|----------|------------------|-----------|
| 122 | 4 | LEHERPEUR | Claude |
| 054 | 8 | VARIN | Françoise |
| 099 | 7 | LAROCHE | Pascale |
| 077 | 2 | GUYARD | Alain |
| 071 | 5 | GOHIER | Pascaline |
| 097 | 4 | LABBÉ | Sophie |

3. Ressources humaines – mise en place du RIFSEEP (délibération n°2018-35)

Mme DEVILLE indique que le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est un nouveau dispositif indemnitare mis en place pour la fonction publique d'Etat et transposable à la fonction publique territoriale. Il a pour but de mieux tenir compte des fonctions exercées par les agents et de la place dans l'organigramme, des niveaux de connaissances demandés, des contraintes particulières auxquelles ils peuvent être soumis et enfin de leur manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- Une part principale, dite **indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**, liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Une part secondaire, dite **complément indemnitare annuel (CIA)**, facultative, versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il se substitue à la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. A ce jour, il est applicable à tous les cadres d'emplois du tableau des effectifs de la ville de PERCY-EN-NORMANDIE, à l'exception de celui de technicien territorial.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place le RIFSEEP dans les conditions détaillées ci-après, afin de remplacer le régime actuel (IAT, IEMP et IFTS). Le régime indemnitare du cadre d'emploi de technicien et les autres indemnités maintenues et cumulables avec le RIFSEEP feront l'objet d'une autre délibération.

1. CUMUL DU RIFSEEP ET D'AUTRES INDEMNITES INSTITUEES

L'IFSE peut être **cumulée** avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage...);
- les sujétions ponctuelles et effectives directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail de nuit, astreinte, indemnité d'intervention, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)...);
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Les modalités d'application de ces primes et indemnités feront l'objet d'une délibération séparée.

L'IFSE n'est **pas cumulable** avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP).

Ces 3 indemnités sont donc supprimées du régime indemnitaire communal.

2. MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

A. Classement des postes en groupes de fonctions

Les postes présents dans l'organigramme de la ville de PERCY-EN-NORMANDIE sont classés en 7 groupes de fonction sur la base des trois critères suivants :

- Responsabilité : encadrement, coordination, pilotage ou conception ;
- Technicité : qualification, formation et expérience nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Contraintes : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

| Catégorie | N° | Groupe de fonction |
|-----------|----|---|
| A | A1 | Direction générale |
| B | B1 | Responsable de pôle |
| | B2 | Responsable de service / adjoint au responsable de pôle |
| | B3 | Responsable d'équipement |
| C | C1 | Coordonnateur d'activités ou Encadrant intermédiaire |
| | C2 | Agent en expertise et /ou spécialisé |
| | C3 | Agent opérationnel |

Chaque groupe de fonctions comprend différents cadres d'emploi. On peut retrouver un même cadre d'emploi au sein de différents groupes de fonction.

Exemple : un agent municipal titulaire du grade *d'adjoint technique principal 2^{ème} classe*, qui appartient au cadre d'emploi « *adjoint technique* » peut être classé dans le groupe de fonction B2 (adjoint au

responsable de pôle), soit C1 (encadrant intermédiaire) s'il encadre d'autres agents, soit C2 (agent en expertise) – s'il a un diplôme ou une formation spécifique).

B. Montants maximum

Les montants maximum sont fixés par groupe de fonctions, de la manière suivante :

| N° de groupes de fonctions | Groupe de fonction | Cadre d'emplois susceptibles d'être concerné | IFSE – maximum annuel brut | CIA – maximum annuel brut |
|----------------------------|---|--|----------------------------|---------------------------|
| A1 | Direction générale | Attaché | 19 916 € | 3 515 € |
| B1 | Responsable de pôle | Technicien | | Non applicable |
| B2 | Responsable de service / adjoint au responsable de pôle | Rédacteur / Agent de maîtrise / Adjoint technique | 9 614 € | 1 309 € |
| B3 | Responsable d'équipement | Educateurs des APS / Rédacteur | 8 808€ | 1 202 € |
| C1 | Coordonnateur d'activités ou Encadrant intermédiaire | Adjoint administratif / Adjoint technique | 8 808€ | 1 202 € |
| C2 | Agent en expertise et /ou spécialisé | Adjoint administratif / Adjoint technique / ATSEM / Agent social | 6 237 € | 693 € |
| C3 | Agent opérationnel | Adjoint administratif / Adjoint technique | 5 940 € | 660 € |

Note : reprise des montants figurant sur la saisine du comité technique le 10 novembre 2016

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

C. Modulations individuelles

1. Part IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

La part IFSE est inhérente à chaque poste et correspond à un niveau responsabilité, d'expertise et de sujétions fixé dans chaque fiche de poste. Cette part tient compte aussi de l'expérience professionnelle propre à chaque agent.

Le montant individuel de chaque agent fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2. Part CIA (Complément Indemnitare Annuel)

La part du CIA est déterminée en fonction de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel, appréciés lors de l'entretien professionnel : atteinte des objectifs, évaluation de la valeur professionnelle. Cette part pourra varier de 0 à 100%.

Le coefficient sera revu annuellement après les entretiens professionnels, au mois de janvier de l'année N+1, au titre des résultats évalués pour l'année N.

D. L' « IFSE régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, une part « IFSE régie » est versée en complément de la part IFSE. Elle permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) |
|--|---|--|--|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | | |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Dispense de cautionnement | 110 € |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | 300 € | 110 € |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | 460 € | 120 € |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 € | 140 € |

3. MODALITES DE VERSEMENT

A – Bénéficiaires

Les modalités de versement du RIFSEEP diffèrent selon le statut de l'agent : fonctionnaire, non titulaire ou sous contrat de droit privé.

| Statut / Motifs de recrutement | IFSE | CIA |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaires titulaires et stagiaires • Agents non titulaires de droit public sur emplois permanents | Versement dès l'entrée dans la collectivité | Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 6 mois, consécutive ou non, à la date des entretiens, au prorata de la présence |
| Agents non titulaires de droit public pour remplacement ou accroissement temporaire d'activité | Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 3 mois, consécutive ou non, sur une année glissante | Versement à compter d'une durée d'ancienneté de 6 mois, consécutive ou non, à la date des entretiens |
| Contrat de droit privé type contrat aidé | Absence de versement | Absence de versement |

B – Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de janvier de l'année N+1 (ou au mois suivant la date des entretiens professionnels s'ils ont lieu après le mois de janvier) au titre des résultats évalués pour l'année N et revu chaque année après les entretiens professionnels.

C - Modalités de versement liées au temps de travail et à l'indisponibilité physique

| Type d'absence | Sort du régime indemnitaire |
|---|---|
| Absence de service fait (= absence non justifiée) | Suppression du régime indemnitaire |
| Temps partiel (de droit et sur autorisation) | Proratisation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement. |
| Temps non complet | Proratisation du régime indemnitaire selon la durée effective du travail |
| Autorisations spéciales d'absences | Maintien du régime indemnitaire |
| Congé maladie ordinaire | Suivi du sort du traitement (exemple pour un agent CNRACL : versement en totalité pendant 3 mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants) |
| Congé de longue ou grave maladie | Suppression du régime indemnitaire |
| Congé de longue durée | |
| Congé maternité/paternité/ adoption/ | Maintien de l'IFSE en totalité |
| Maladie professionnelle imputable au service / accident de service | |
| Temps partiel thérapeutique | |

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'Etat, c'est-à-dire :

- Arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (JO du 31 mars 2015), *(transposables au cadre d'emplois des rédacteurs et éducateurs des activités physiques et sportives)*
- Arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (JO du 19 juin 2015), *(transposables au cadre d'emplois des attachés)*
- Arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014), *(transposables au cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM)*
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 30 avril 2015),

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 31 décembre 2016),

Vu l'avis favorable du comité technique du 06 décembre 2016

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.**

4. Ressources humaines – régime indemnitaire hors RIFSEEP (délibération n°2018-36)

Mme DEVILLE indique que le RIFSEEP a vocation à remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale. Toutefois, certains cadres d'emplois ne sont pas éligibles au RIFSEEP dans l'immédiat, notamment celui de technicien. Pour ce cadre d'emplois, il est nécessaire de fixer le régime indemnitaire applicable.

D'autre part, le RIFSEEP est cumulable avec certaines indemnités, notamment :

- les sujétions ponctuelles et effectives directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail de nuit, astreinte, indemnité d'intervention, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

La présente délibération fixe les modalités d'application de ce second volet du régime indemnitaire.

1. LE REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP

A. Indemnité spécifique de service (ISS)

L'indemnité spécifique de service peut être attribuée aux membres des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux. Elle est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Cette indemnité est cumulable avec :

- les indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Le montant des attributions individuelles se calcule dans un premier temps par la détermination d'une enveloppe par grade, puis, à l'intérieur de cette enveloppe, par l'application d'un coefficient de modulation individuel. Le calcul de l'ISS pour chaque agent bénéficiaire s'effectue donc ainsi :

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{Taux de base} \\ \text{du grade} \\ \text{(fixé par l'arrêté du} \\ \text{25 août 2003)} \end{array} \right\} \times \left\{ \begin{array}{l} \text{coefficient} \\ \text{du grade} \\ \text{(fixé par le décret} \\ \text{n° 2003-799)} \end{array} \right\} \times \left\{ \begin{array}{l} \text{coefficient} \\ \text{départemental} \\ \text{(fixé par l'arrêté du 25} \\ \text{août 2003)} \end{array} \right\} \times \left\{ \begin{array}{l} \text{coefficient de} \\ \text{modulation} \\ \text{individuel} \\ \text{(fixé par l'arrêté du 25} \\ \text{août 2003)} \end{array} \right\}$$

B. Prime de service et rendement (PSR)

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 ; Arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

La prime de service et de rendement peut être versée aux membres des cadres d'emplois de la filière technique.

Le montant de la PSR se détermine en 2 temps :

- 1/ Calcul de l'enveloppe globale = taux annuel de base par grade x nombre de bénéficiaires.
- 2/ Détermination du taux individuel maximum. Il est au maximum égal au montant annuel de base x 2, dans la limite de l'enveloppe globale. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Cette indemnité est cumulable avec :

- l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ;
- Les Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

C - Cadre d'emploi concerné

| CADRES D'EMPLOIS - GRADES | IHTS | PSR | | ISS | |
|---|----------|---------------------|-------------------------------|-----------------|------------------------------------|
| | | Taux annuel de base | Montant individuel maximum | Montant de base | Coef. max de modulation individuel |
| TECHNICIEN TERRITORIAL | | | | | |
| - Technicien principal de 1 ^{ère} classe | éligible | 1400 € | Double du taux annuel de base | 7 165.62 € | 1.1 |
| - Technicien principal de 2 ^e classe | | 1330 € | | 6 369.44 € | |
| - Technicien Territorial | | 1010 € | | 3 980.90 € | |

2. LES INDEMNITES LIEES A DES SUJETIONS PONCTUELLES

A. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002.60 du 14 janvier 2002

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et à certains fonctionnaires de catégorie B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, non compensées par un repos compensateur.

Les heures supplémentaires doivent correspondre à une réalisation effective. Elles sont exécutées à la demande du supérieur hiérarchique.

Le versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires n'est pas compatible avec la récupération d'heures pour la même tâche effectuée. Le choix entre l'une ou l'autre des modalités de compensation de ce travail supplémentaire sera fait par le chef de service en accord avec le Directeur Général des Services.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Des dérogations à ce plafond de 25 heures sont autorisées dans les cas suivants :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée et après information des représentants des personnels au comité technique paritaire.
- A titre exceptionnel mais sans limitation de durée pour certaines fonctions particulières qui nécessitent par leur nature, un dépassement du plafond, et après consultation du comité technique paritaire.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Un repos compensateur
- Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention).

Cette indemnité est cumulable avec :

- Un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service

B. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est instaurée en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (agents de catégorie B ayant un indice supérieur à 380 ou agents de catégorie A).

L'IFCE est basée sur l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie, à laquelle est assorti un coefficient multiplicateur maximum de 3, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections

3. LA PRIME DE RESPONSABILITE VERSEE AUX AGENTS DETACHES SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales

La prime de responsabilité peut être attribuée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction.

Cadre d'emploi concerné

| Grade | Taux maximum |
|--------------------------------|-------------------------|
| Directeur Général des Services | 15 % du traitement brut |

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A. Bénéficiaires

Le régime indemnitaire hors RIFSEEP s'applique aux agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public sur emplois permanents. Ils peuvent en bénéficier dès l'entrée dans la collectivité.

Il s'applique aussi aux agents non titulaires de droit public recrutés pour remplacement ou accroissement temporaire d'activité, à compter d'une durée d'ancienneté de 3 mois, consécutive ou non, sur une année glissante ou ayant un contrat de travail de 3 mois minimum.

B. Périodicité de versement

Le versement aura lieu mensuellement, sauf pour les indemnités forfaitaires pour élections, qui seront versées le mois suivant celui du scrutin correspondant.

C. Modalités de versement liées au temps de travail et à l'indisponibilité physique

| Type d'absence | Sort du régime indemnitaire |
|---|---|
| Absence de service fait (= absence non justifiée) | Suppression du régime indemnitaire |
| Temps partiel (de droit et sur autorisation) | Proratisation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement. |
| Temps non complet | Proratisation du régime indemnitaire selon la durée effective du travail |
| Autorisations spéciales d'absences | Maintien du régime indemnitaire |
| Congé maladie ordinaire | Suivi du sort du traitement (exemple pour un agent CNRACL : versement en totalité pendant 3 mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants) |
| Congé de longue ou grave maladie | Suppression du régime indemnitaire |

| | |
|---|--------------------------------|
| Congé de longue durée | Maintien de l'IFSE en totalité |
| Congé maternité/paternité/ adoption/ | |
| Maladie professionnelle imputable au service / accident de service | |
| Temps partiel thérapeutique | |

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires article 20,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110,
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social ;
- Vu le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret N°88.631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Vu le décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter la délibération du 29 mai 2018 mettant en place le RIFSEEP pour la ville de PERCY-EN-NORMANDIE

Arrivée de Mme FOUCHARD à 21h10.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'abroger la délibération n°2016-14 du 02 février 2016 mettant en place le régime indemnitaire de la ville de PERCY-EN-NORMANDIE ;**
- **de mettre en place le régime indemnitaire des agents non éligibles au RIFSEEP, ainsi que les indemnités liées à des sujétions ponctuelles, la prime de responsabilité des emplois fonctionnels et de préciser les dispositions spécifiques à la ville de PERCY-EN-NORMANDIE ;**
- **d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent ;**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.**

5. Ressources humaines – création de 2 emplois aidés CUI 20 heures (délibération n°2018-37)

En mars 2015, un agent avait été recruté à temps complet dans le cadre des dispositifs de contrat d'avenir à l'accueil de la mairie, pour renforcer l'équipe administrative. Ce dispositif n'existant plus, il n'a pas été possible de renouveler le contrat dans les mêmes conditions. Or avec l'ouverture très prochaine de l'Agence Postale communale, la présence de 3 agents à l'accueil est indispensable.

M. le Maire expose au Conseil le dispositif des CUI-CAE (contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi), cofinancés entre l'Etat et le Département ou des CUI-CAED (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi départemental).

La durée du contrat est de 6 mois minimum pouvant faire l'objet d'un renouvellement dans la limite de 24 mois maximum. Il est soit cofinancé par l'Etat et le Département à hauteur de 60% du SMIC horaire brut, soit financé exclusivement par le Département à hauteur de 60% du SMIC horaire brut. Le contractuel, bénéficiaire du RSA, doit participer au minimum à une action d'accompagnement et à une action de formation pendant le contrat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **de créer deux postes d'agent d'accueil, via le dispositif des CUI-CAE / CAED :**
 - **Contenu du poste : agent d'accueil – assistant administratif**
 - **Durée du contrat : 6 mois ou 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois**
 - **Durée hebdomadaire de travail : 20 heures**
 - **Rémunération : SMIC**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.**

6. Ressources humaines – convention avec le Centre Départemental de Gestion de la Manche pour l'expérimentation de la médiation obligatoire (délibération n°2018-38)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Mme DEVILLE expose au Conseil Municipal la question de l'expérimentation de la médiation obligatoire.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Manche s'est porté volontaire pour cette expérimentation et souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Manche sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités ou leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement.

L'expérimentation de la médiation préalable est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres :

- À la différence d'un procès où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun.

- De plus, elle peut être un moyen pour l'employeur d'éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux l'accepter.
- Par ailleurs, avec l'aide d'un tiers indépendant et extérieur, la médiation est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
- Enfin, les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi-nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre fin à tout moment ; une médiation ne peut en outre jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir ; sa durée moyenne ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

I. Champ d'application de la médiation

Les litiges de fonction publique entrant dans le champ de l'expérimentation sont limitativement énumérés à l'article 1^{er} du décret du 16 février 2018 :

- 1° les litiges relatifs à la **rémunération** : sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...) versées aux agents titulaires ;
- 2° les **refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde** opposés par l'administration d'origine ;
- 3° les litiges relatifs à la **réintégration** des agents après un détachement, une mise en disponibilité ou un congé parental ou sans solde ;
- 4° les litiges relatifs au **reclassement après une promotion** ;
- 5° les litiges relatifs à la **formation** tout au long de la vie professionnelle ;
- 6° les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail des agents handicapés** ;
- 7° les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail pour des raisons médicales**.

II. Modalités de recours au médiateur du Centre de Gestion

L'appel au médiateur du Centre de Gestion doit être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision litigieuse. Il est une condition de recevabilité du recours de l'agent devant le tribunal administratif.

En cas d'absence de saisine préalable du médiateur, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue rejette par ordonnance la requête comme irrecevable mais doit transmettre le dossier au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours, qui recommence à courir (à zéro) à compter du moment où l'une des parties ou le médiateur déclare que la médiation est terminée.

III. Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 200 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures, et de 150 € par tranche de 2 heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'adhérer à la mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion de la Manche, à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020.**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion.**

7. Finances – subventions aux associations – 1er semestre 2018 (délibération n°2018-39)

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est réunie le 02 mai 2018,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'accorder les subventions aux associations suivantes, pour l'année 2018, étant précisé que Mme DESDEVISES ne prend pas part au vote concernant la subvention du Comité des Fêtes :**

| NOM DE L'ORGANISME | Montant | Objet |
|--|------------|--|
| Subventions aux associations à caractère scolaire | | |
| Amicale Laique - Ecole Maupas | 9 779,02 € | Subvention de fonctionnement + divers sorties et projets dont classe de neige |
| APEL Ecole Sainte-Marie | 7 735,90 € | Subvention de fonctionnement + divers sorties et projets dont classe verte |
| Subventions aux associations à caractère social | | |
| CAF - Fonds de Solidarité pour le Logement | 1 820,00 € | Subvention de fonctionnement (0,70 €/hab x 2 600 hab) |
| CPS Formation (Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté) | 598,00 € | Subvention de fonctionnement 0,23 €/hab x 2 600 hab) |
| Les gars d'ici et d'ailleurs | 300,00 € | Subvention de fonctionnement |
| Subventions aux associations à caractère sportif | | |
| Gymnastique volontaire | 400,00 € | Subvention de fonctionnement |
| Karaté club de Percy | 1 400,00 € | Subvention de fonctionnement |
| Passion Méca Sports | 500,00 € | Subvention de fonctionnement |
| Union Sportive Percyaise | 2 500,00 € | Subvention de fonctionnement |
| Subventions aux associations à caractère culturel | | |
| Club Omni loisirs | 350,00 € | Subvention de fonctionnement |
| Comité des Fêtes | 4 000,00 € | Subvention de fonctionnement |

8. Finances – demande de subvention DETR pour l'aménagement de la rue de la Monnerie (délibération n°2018-40)

M. le Maire présente au Conseil les travaux prévus pour aménager la rue de la Monnerie, dans le prolongement des travaux pour la zone d'activités de la Monnerie. Il rappelle que la rue de la Monnerie va être déclassée pour devenir communale, tandis que la voie traversant la zone d'activité (la rue Charles Joulan), servira de nouvelle route départementale.

Ces travaux rue de la Monnerie permettront d'améliorer de la sécurité des usagers et des riverains, dans une zone dont l'urbanisation s'est beaucoup densifiée en 8 ans. Il est ainsi prévu :

- La mise en sens unique de la voie, dans le sens Percy vers l'extérieur de l'agglomération ;
- La création d'un cheminement piéton
- La mise en place d'un éclairage public

La canalisation d'eau potable sera remplacée, à la fois pour permettre la desserte en eau potable de la zone d'activités mais aussi pour assurer la défense incendie de la rue de la Monnerie, le diamètre de canalisation étant actuellement insuffisant pour obtenir les pressions demandées par le SDIS au niveau des poteaux incendie.

Enfin, les réseaux télécoms seront effacés.

Le montant prévisionnel des travaux est le suivant :

| Postes de dépenses | Détail | Montant HT des travaux | Montant HT subventionnable |
|----------------------------|---|------------------------|----------------------------|
| Maîtrise d'œuvre | | 7 150 € | 7 150 € |
| SPS | | 315 € | 315 € |
| Annonces – reprographie | | 150 € | 150 € |
| Travaux | Travaux préparatoires | 2 750 € | 2 750 € |
| | Terrassements | 9 400 € | 9 400 € |
| | Réseaux eaux pluviales | 28 700 € | 28 700 € |
| | Voirie | 71 900 € | 71 900 € |
| | Signalisation | 1 250 € | 1 250 € |
| | Tranchées réseaux souples | 6 000 € | 6 000 € |
| | Eclairage public | 25 400 € | 25 400 € |
| | DOE et recollement | 1 000 € | 1 000 € |
| Participation pour réseaux | Renforcement canalisation eau potable pour sécurité incendie – participation versée au SDEAU 50 | 20 000 € | - € |
| | Effacement des réseaux électriques – participation au SDEM | 24 120 € | 24 120 € |
| | Effacement des réseaux télécoms – participation à ORANGE | 31 000 € | - € |
| Marge pour imprévu | | 3 000 € | 3 000 € |
| TOTAL | | 232 135 € | 181 135 € |

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Financement | Montant HT | Taux |
|-------------------------------|------------------|-------------|
| Etat – DETR | 36 227 € | 40% |
| Commune de Percy-en-Normandie | 144 908 € | 60% |
| TOTAL | 181 135 € | 100% |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'adopter le principe de l'opération d'aménagement de la rue de la Monnerie ;**
- **d'autoriser M. le Maire ou son représentant à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et à signer les actes à intervenir.**

9. Finances – demande de subvention DETR pour la création d'un carrefour giratoire à la Monnerie (délibération n°2018-41)

M. le Maire présente au Conseil les travaux prévus pour la création du carrefour giratoire de la Monnerie. Il rappelle que ce carrefour permettra de desservir la zone d'activités de la Monnerie, tout en marquant plus nettement l'entrée dans l'agglomération et en diminuant la vitesse de circulation dans cette zone.

M. le Maire rappelle que les travaux sont prévus avec une circulation alternée.

Le montant prévisionnel des travaux est le suivant :

| Postes de dépenses | Détail | Montant HT des travaux |
|-------------------------|---------------------------|------------------------|
| Maîtrise d'œuvre | | 13 500 € |
| SPS | | 600 € |
| Annonces – reprographie | | 300 € |
| Travaux | Travaux préparatoires | 8 900 € |
| | Terrassements | 28 900 € |
| | Réseaux eaux pluviales | 19 040 € |
| | Voirie | 135 245 € |
| | Signalisation | 28 700 € |
| | Tranchées réseaux souples | 6 000 € |
| | Eclairage public | 25 400 € |
| | DOE et recollement | 1 000 € |
| Marge pour imprévu | | 5 700 € |
| TOTAL | | 273 285 € |

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Financement | Montant HT | Taux |
|-------------------------------|-------------------|-------------|
| Etat – DETR | 50 000 € | 40% |
| Commune de Percy-en-Normandie | 223 285 € | 60% |
| TOTAL | 273 285 € | 100% |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'adopter le principe de l'opération de création du carrefour giratoire de la Monnerie à Percy sur le RD 999 ;**
- **d'autoriser M. le Maire ou son représentant à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux) et à signer les actes à intervenir.**

10. Finances – convention de mandat avec Villedieu Intercom pour l'aménagement de la rue de la Monnerie et la création d'un giratoire à la Monnerie (délibération n°2018-42)

M. le Maire explique que les travaux d'aménagement de la zone d'activités de la Monnerie, du giratoire de la Monnerie et de la rue de la Monnerie vont être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Villedieu Intercom, afin d'obtenir une meilleure coordination des différents interlocuteurs et une optimisation des coûts.

Toutefois, si la zone d'activités reste dans les compétences communautaires à l'issue des travaux et est financée par Villedieu Intercom, les travaux concernant la création du giratoire et l'aménagement de la rue de la Monnerie dépendent de la ville de Percy et sont financés par cette dernière.

Les montants de participation de chacun des interlocuteurs vont être définis par une convention de mandat de maître d'ouvrage unique, qui permettra à chaque financeur de définir la quote-part de travaux qui lui revient, via le mécanisme comptable d'opération d'investissement sous mandat ou compte de tiers.

Les montants définitifs sont en cours de vérification et seront transmis lors du conseil municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer une convention de mandat pour gérer l'opération d'investissement sous mandat d'aménagement du giratoire de la Monnerie et de la rue de la Monnerie.**
- **précise que Villedieu Intercom sera désigné « maître d'ouvrage unique » de l'opération.**

11. Finances – extension du réseau d'éclairage public « ZA de la Monnerie – rond-point de la Gollerie » (délibération n°2018-43)

M. le Maire présente au Conseil les estimations pour l'extension du réseau d'éclairage public dans la zone d'activités de la Monnerie et sur le futur rond-point de la Monnerie. Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.



Suite à l'estimation, le coût prévisionnel du projet est de 33 000 € HT (montant susceptible d'évolution). Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de PERCY-EN-NORMANDIE s'élève à environ 20 400 € (montant susceptible d'évolution).

| Option 1 extension du réseau d'éclairage public Luminaires PHILIPS | Montant des travaux (HT) | Financement SDEM50 | Participation de votre collectivité |
|--|--------------------------|--------------------|-------------------------------------|
| <u>Réseau d'alimentation des candélabres</u> Aide financière du SDEM50 de 40% du montant HT des travaux plafonnée à 900 € par luminaire installé. | 33000 € | 12600 € | 20400 € |

Les candélabres seront vert, mais d'un modèle différent de ceux déjà existants rue Jean Lecouturier. Ce sera des éclairages à LED.

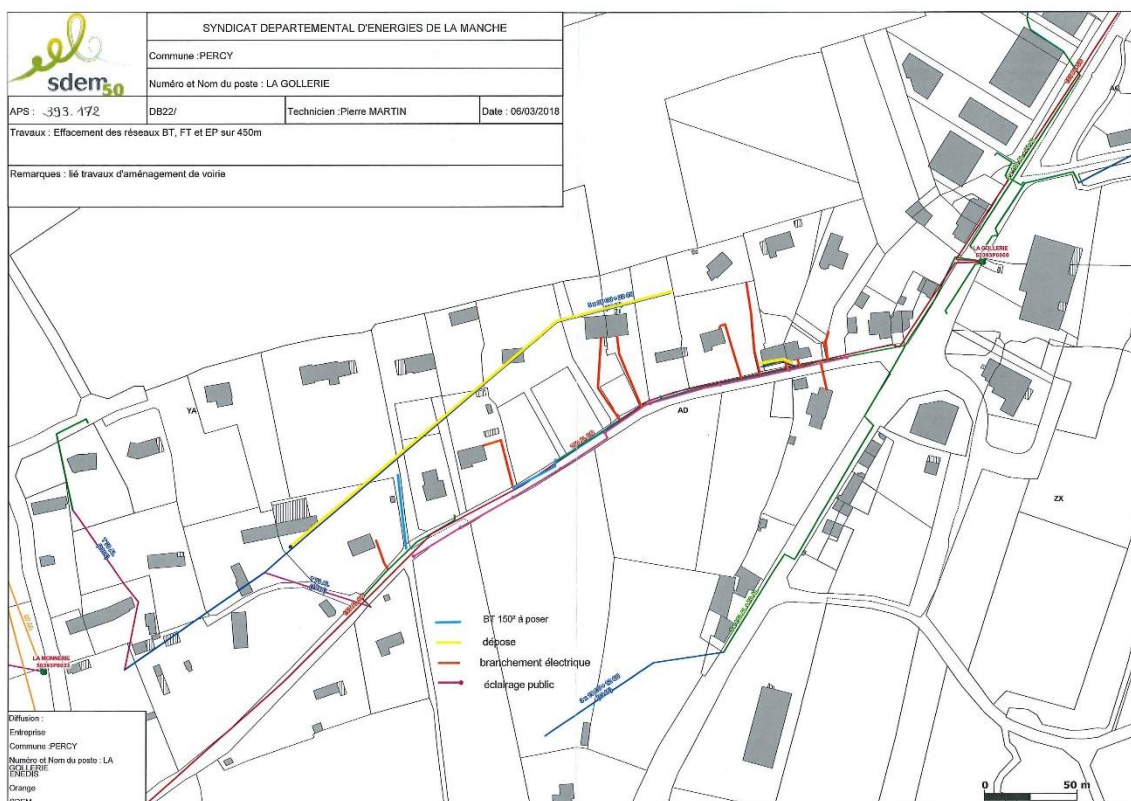
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- la réalisation de l'extension du réseau d'éclairage public sur la ZA de la Monnerie et le futur carrefour giratoire de la Monnerie,
- de demander au SDEM que les travaux soient terminés pour le 4^{ème} trimestre 2018 ;
- d'accepter une participation de la commune de 20 400 € (montant prévisionnel – susceptible d'être modifié)
- de s'engager à rembourser les frais engagés par le SDEM 50 si aucune suite n'est donnée au projet ;
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

12. Finances – effacement de réseau électrique et télécom rue de la Monnerie et création d'un réseau d'éclairage public (délibération n°2018-44)

M. le Maire présente au Conseil les estimations pour l'effacement des réseaux rue de la Monnerie et la création d'un réseau d'éclairage public.



Pour la partie réseau électrique et réseau d'éclairage public : le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel du projet est de 84 600 € HT (montant susceptible d'évolution). Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de PERCY-EN-NORMANDIE s'élève à environ 24 120 € (montant susceptible d'évolution).

| 1- Travaux de mise en souterrain du réseau de distribution électrique | Montant des travaux (HT) | Financement SDEM | Participation de votre collectivité |
|---|--------------------------|------------------|-------------------------------------|
| Participation de la commune à hauteur de 20% du montant HT des travaux. | 42 000 € | 33 600 € | 8 400 € |

| 2- Travaux de mise en souterrain du réseau de télécommunication | Montant des travaux (HT) | Financement SDEM | Participation de votre collectivité |
|---|--------------------------|------------------|-------------------------------------|
| L'absence d'appuis communs ne permet pas au SDEM50 de réaliser cette prestation | Voir Orange | | Voir Orange |

| 3- Travaux de mise en souterrain du réseau d'éclairage public | Montant des travaux (HT) | Financement SDEM | Participation de votre collectivité |
|---|--------------------------|------------------|-------------------------------------|
| Réseau d'alimentation des candélabres Participation de la commune à hauteur de 20% du montant HT des travaux. | 24 600 € | 19 680 € | 4 920 € |
| Fourniture et pose des candélabres (si transfert de compétence éclairage public au SDEM) Participation de la commune à hauteur de 60% du montant HT des travaux. (L'aide du SDEM est plafonnée à 900 € par luminaire.) | 18 000 € | 7 200 € | 10 800 € |

| Total des travaux de mise en souterrain des réseaux | Montant total des travaux (HT) | Financement SDEM | Participation de votre collectivité |
|--|--------------------------------|------------------|-------------------------------------|
| Total des travaux de mise en souterrain des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public pris en charge par le SDEM et participation de la collectivité. | 84 600 € | 60 480 € | 24 120 € |

Pour la partie télécom : ORANGE estime le montant des travaux à :

- 21 000 € HT pour les études et les travaux de génie civil
- 10 000 € HT pour les prestations assurées par ORANGE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- la réalisation de l'effacement des réseaux électriques et télécom rue de la Monnerie, ainsi que l'extension du réseau d'éclairage public dans la même rue ;
- de demander que les travaux soient terminés pour le 4^{ème} trimestre 2018 ;
- d'accepter une participation de la commune de 24 120 € au SDEM et 31 000 € HT à ORANGE (montants prévisionnels – susceptibles d'être modifiés)
- de s'engager à rembourser les frais engagés par le SDEM 50 si aucune suite n'est donnée au projet ;
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

13. Réseaux – aménagement du lotissement de la Cannière – choix des entreprises (délibération n°2018-45)

M. le Maire rappelle que le projet d'aménagement du lotissement de la Cannière a été évoqué plusieurs fois lors Conseil Municipal. Le dossier de consultation des entreprises a fait l'objet d'un Avis d'Appel Public à Concurrence publié le 29 mars 2018 dans la Manche Libre. La procédure utilisée est une procédure adaptée ; les entreprises étaient invitées à remettre une offre pour le 20 avril 2018 au plus tard.

Le maître d'œuvre, la SCP GUIMARD-PIERROT, a procédé à l'analyse des offres et l'a présenté à la Commission d'Appel d'Offres le 16 mai 2018. Celle-ci propose d'attribuer les marchés aux entreprises de la façon suivante :

| N° lot | Intitulé du lot | ENTREPRISE | Adresse de l'entreprise | Montant en € HT |
|------------------|--|-------------------|--|------------------------|
| 1 | Terrassement – assainissement - voirie | JONES TP | ZA la cour aux marchands 14130 VILLERS BOCAGE | 181 450,00 |
| 2 | AEP - télécom | LTP LOISEL | La Tourelle 50370 BRECEY | 48 882,20 |
| 3 | Espaces verts | LAMBERT PAYSAGE | Launay – impasse du Clos 35420 LOUVIGNE DU DESERT | 10 409,20 |
| TOTAL HT | | | | 240 741,40 |
| TOTAL TTC | | | | 288 889,68 |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **d'attribuer les marchés de travaux d'aménagement du lotissement de la Cannière aux entreprises listées ci-dessus et pour les montants indiqués ci-dessus,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux, les éventuels avenants inférieurs à 5% et tous les documents relatifs à ce dossier.**

14. Urbanisme – approbation du PAVE (Plan d'Accessibilité de la Voirie communale) (délibération n°2018-46)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 45),

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant que les communes de PERCY et LE CHEFRESNE ont transféré en 2011 la compétence « élaboration du PAVE et diagnostic des ERP » à la communauté de communes du canton de Percy,

Considérant que la CC du canton de Percy a fait réaliser les PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) des communes du canton en décembre 2013,

Vu le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics(PAVE) de la commune déléguée de Le Chefresne et celui de la commune déléguée de Percy réalisés en décembre 2013 par le PACT ARIM du Calvados ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal de PERCY-EN-NORMANDIE

DECIDE

- **d'approuver les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics des communes déléguées de Percy et du Chefresne ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre ces plans et appliquer les dispositions législatives et réglementaires qui s'y rapportent.**

15. Agriculture - Avis sur une installation classée : extension de l'élevage laitier du GAEC Ferme Deslandes (délibération n°2018-47)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Pierre JOULAN afin de présenter le dossier concernant la demande d'enregistrement, déposée par le GAEC Ferme Deslandes dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hauts Vents » à Gouvets pour l'extension d'un élevage laitier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

- **de donner un avis favorable sur le projet d'extension d'élevage laitier déposé par le GAEC Ferme Deslandes.**

16. Questions diverses

➤ **Enfouissement de réseaux au Mesnil Coq**

M. THOMAS demande si un enfouissement de réseau est prévu au Mesnil Coq. S'il y en a, ils n'ont pas été demandés par la Commune.

➤ **Courrier de M. BOSSARD**

M. le Maire indique qu'il a répondu au courrier de M. BOSSARD accusant le maire adjoint Yohann LEROUTIER d'enrichissement personnel lors de vente de terrain. Ce dernier a porté plainte en diffamation contre M. BOSSARD, en raison des propos tenus dans la presse et sa plainte a été jugée recevable par la gendarmerie.

➤ **Démographie médicale**

M. le Maire indique que la démographie médicale est de la compétence de Villedieu Intercom et non de la Commune. Il précise que le cabinet médical de Percy va devenir une annexe du pôle santé (PSLA) de Villedieu, tout comme celui de Saint-Pois, et que c'est l'Intercom qui se charge du recrutement d'un médecin généraliste pour succéder au Docteur LOREILLE à partir d'octobre 2018.

➤ **Fibre optique**

Mme NEHOU demande quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier de la fibre optique. Une réunion d'information organisée par Manche numérique a déjà eu lieu dans les communes avoisinantes. Une autre est prévue prochainement à Percy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.
